

20^e May 1340.

Sellerin & Cartouy huguere
 Diegeé, Durand de Secretée, huguere
 fabry, Jean de Cabannes et Raimond
 d'Armenie demandant et requerant
 en presence de nosz amez et fauz
 tés gens de notre chambre des comptes
 de Paris qu'eux et chacun d'eux ne
 devoient nullement estre contrainctz cō
 caution de Pierre Guarrigues pour
 raison et accuse de la Monnoye de
 Sommeves, qu'au contraire Les gens

des Comptes doivent prononcés que le
fauxonnement prétendu par eux fait
Est nul et non valable, En ce que les
Maîtres des Monnoyes ayant donné
audit Sierre, notre monnoye de fourniture
à condition qu'il donneroit suffisante
Caution de la valeur de quatre mille
Livres, Et pour ce Manderent au senechal
De Beaucaire ou son Lieutenant que
si ledit Sierre donnoit suffis^{te} caution
à ladite somme, Il luy delivrât lad.
Monnoye, Et ledit Sierre ayant amené
les personnes susnommées gardes.
M^r. André Aubain Lieutenant du dit
Senechal et Juge majeur de la dite
senechaunée pour répondre pour luy,
Il les receut et les admit à condition
qu'avant huit jours ledit Sierre luy
apporterait Lettres du recteur de
Montpellier pour lesquelles Il luy
temoignerait que les dites Cautions
Estoient suffisantes pour la valeur de

ladite somme, Et au cas que le dit
 Sieur n'apportât point lesd. Lettres
 avant les huit jours, led. Lieutenant
 ordonnât que ce qui étoit fait demeure-
 roit nul et seroit réputé par non fait
 Et seroit en tel état qu'il étoit avant
 ledit Cautionnement; Et disoient lesd.
 répondans que led. Sieur n'avoit point
 apporté avant les huit jours lesdites
 Lettres testimoniales, Et qu'aincy la
 condition sous laquelle led. Caution-
 nement avoit été receu et admise av. manqué
 Et que Philippe de Sagalle avoit mis
 Encherissement pour led. Mounoye
 au dessus dudit Sieur, pour quoy
 avoit été mandé aux Gardes de la
 Mounoye dudit Lieu que si ledit
 Sieur n'avoit par donné suffisante
 caution dans le temps qu'il devoit,
 Mais qu'ils avoient lesdites Mounoyes et
 les delivrasent audit Philippe, Et
 Lorsque lesd. Gardes vouluent delivrer

L'adite Monnoye audit Philippes, led
Pierre s'y oppose disant qu'il avoit
donne suffisante caution, Neanmoins
cependant l'adite Gaudes, apres
avoir entendu le rapport dud. Lieuten.
et eu plus ample deliberation, ont
ladite Monnoye aud. Pierre, et la
donnerent et delivrerent aud. Philippes
suyvant qu'ils disent qu'il estoit plus
amplement contenu dans les actes
publiques sur ce fait, proposant au
fin de l'adite plusieurs autres raisons,
Sousquoy demandoient que tous les
biens pris soient entere et arreter
a cause du surd. cautionnement leur
furent rendu, Et par ce que ce qui le
est attribue sert par recreation pour
plus plus grande delivrance, Et qu'au
contraire il a ete propose par ledit
Juge que par mandement desdits
Maitres de nos Monnoyes l'adite
caution desdites personnes a ete

receue pour le dit Sieur cōme gurem^t
 et absolument suffisante, Et qu'il avoit
 aussi été certifié par le docteur et
 Montpellier de la Suffis^{ce} de la cautionnan^{ce}
 dans le temps die et competent, ajout^t
 a ce plusieurs raisons de droit et de
 fait par lesquelles il disoit que lesd.
 Cautionns n'Estoient point degagées et
 liberées de leur cautionnement, mais
 qu'ils estoient de fait obligés en vertu
 de leurd. Cautionnement, Et dans la
 suite lesdites Parties presentées des^t
 nous amers et seules lesd. gens presid^{ts}
 pour nous a Paris ayant demandé
 dans notre Coue qu'on leur fit justice
 sur ce qui avoit été proposé et dit
 en presence de nosd. furd. gens des
 Comptes, lesdites parties ay^t done
 été entendues par notre ordre en pres^{ce}
 desd. Presidentes tenants pour nous
 la Chambre de Parlement a Paris
 Et après avoir vû et diligemment

Examiné ce qui a été dit et proposé par
Icelles et contenu Esdites Lettres et
actes publics et autres particuliers
passés entre Ledita Pierre et Philippe
produits de par et d'autre devant le
gouverneur pour établir leurs raisons, il
a été dit par arrêt de notre Cour que
l'obligation desdites Cautions tiendra et
vaudra comme parve et abolie, Et
sera mise à due Execution contre
eux vingtième jour de May.